



MARSEILLE PROVENCE METROPOLE



REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE

**EQUIPEMENTS DE PEAGE DES STATIONS DU
METRO DE MARSEILLE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER	PARTIES A LA CONVENTION – MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2	OBJET DE LA CONVENTION ET DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 3	COORDINATION DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 4	OBJET, FORME ET DUREE DES MARCHES A PASSER PAR LE GROUPEMENT, PROCEDURE DE PASSATION	4
ARTICLE 5	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 6	ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 7	MISSIONS DU COORDONNATEUR	6
ARTICLE 8	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 9	MODALITES DE PASSATION DES MARCHES	6
ARTICLE 10	RESILIATION	7
ARTICLE 11	LITIGES	7

**La présente convention est constitutive d'un groupement de commandes,
au sens de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés
publics.**

ARTICLE PREMIER	PARTIES A LA CONVENTION – MEMBRES DU GROUPEMENT
------------------------	--

Sont membres du présent groupement les personnes publiques ci-après désignées

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après MPM

Les Docks, 10, Place de la Joliette, 13 002 Marseille
Représentée par M. Le Président, ou son représentant,
dûment habilité à cet effet par délibération n° du

Et

La Régie des Transports de Marseille, ci-après la RTM

10 - 12 Avenue Clot-Bey, 13008 Marseille
Représentée par Mme Beaud, Directrice Générale,
dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration du

ARTICLE 2	OBJET DE LA CONVENTION ET DU GROUPEMENT
------------------	--

La présente Convention détermine les conditions de fonctionnement du groupement de commandes que les parties conviennent de constituer pour le choix d'un prestataire en charge de l'équipement en péages des stations du métro de Marseille.

Dans le cadre des travaux du prolongement de la ligne 1 du métro de la Timone à la Fourragère, la Communauté Urbaine Maître d'Ouvrage doit équiper les 4 futures stations du prolongement en portillons de péage anti-fraude. Elle doit également équiper la future station de tramway de Noailles.

Parallèlement, la RTM doit procéder au renouvellement d'une partie des équipements de péage sur les deux lignes de métro existantes.

Pour permettre, d'une part, une standardisation de ces équipements et, d'autre part, une acquisition dans les meilleures conditions économiques, les parties à la présente convention conviennent de constituer un groupement de commandes afin de lancer une seule et même mise en concurrence pour la passation à un prestataire commun de marchés distincts ayant pour objet respectivement l'équipement en portillons de péage des lignes de métro existantes, des quatre stations du prolongement de la ligne 1 du métro et de la station de tramway de Noailles.

Les spécifications techniques des équipements à fournir par le prestataire au titre des deux marchés sont identiques.

Chacun des membres du groupement signe, notifie et exécute le marché qui le concerne, à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

Chaque membre du groupement impute les dépenses inhérentes à l'exécution de son marché au titre de son propre budget.

ARTICLE 3 COORDINATION DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions du II de l'article 8 du Code des Marchés Publics, les parties à la présente convention s'accordent pour désigner la Communauté Urbaine comme coordonnateur du groupement.

Dans le cadre de ses procédures, et conformément aux dispositions de Code des marchés publics, le coordonnateur procède à l'ensemble des opérations préalables à la passation des marchés, comme il est dit à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4 OBJET, FORME ET DUREE DES MARCHES A PASSER PAR LE GROUPEMENT, PROCEDURE DE PASSATION

Les marchés à passer ont pour objet respectivement :

- pour la Communauté Urbaine, l'acquisition et les travaux d'installation des portillons de péages des 4 stations du prolongement de la ligne 1 du métro de Marseille et de la station de tramway de Noailles ;
- pour la RTM, l'acquisition des portillons de péage en remplacement d'une partie de ceux en place sur les lignes de métro existantes, ainsi que la maintenance post-garantie de l'ensemble des équipements.

Ces marchés sont des marchés de fourniture au sens de l'article 1^{er} III du Code des Marchés Publics.

Le détail estimatif à titre indicatif des équipements péage objet de la convention est le suivant :

	Quantités estimatives De portillons	Enveloppe financière prévisionnelle (en € HT)
MPM	36	1 200 000,00
RTM	70	1 600 000,00

La communauté Urbaine MPM imputera les dépenses inhérentes à son marché à son budget général d'investissement sur les crédits inscrits au titre de l'opération I 5454-01 Sous-politique C230 Nature 2315 Fonction 815.

La RTM imputera les dépenses inhérentes à son marché, à son budget d'investissement sur les crédits qui seront votés au titre de l'opération T13 8801E.

La durée prévisionnelle d'exécution des marchés à passer est de 3 ans, à compter de leur date de notification.

Compte tenu des montants des marchés à conclure au titre du présent groupement, la procédure mise en œuvre par le coordonnateur, pour leur passation, est l'appel d'offres ouvert au titre des articles 33, 57 à 59 du Code des marchés publics.

ARTICLE 5	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT
------------------	---

La présente convention de groupement entrera en vigueur à la date de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Elle expirera, outre l'hypothèse prévue à l'article 9 ci-après, le lendemain du jour d'expiration du dernier des deux marchés notifiés.

ARTICLE 6	ENGAGEMENT	DES	MEMBRES	DU
	GROUPEMENT			

Au terme de la procédure de passation, chaque membre s'engage à signer, puis à notifier, le marché visant à la satisfaction de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement déterminés et indiqués au coordonnateur.

Chaque membre du groupement fera son affaire de toutes remarques et toutes observations des autorités chargées du contrôle.

L'exécution du marché, conformément aux dispositions qu'il prévoit, relève de la seule responsabilité du membre du groupement qui l'a signé.

En particulier, chaque membre du groupement fait son affaire de ses éventuels litiges et contentieux avec le titulaire.

ARTICLE 7**MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des procédures (de l'accomplissement des opérations de publicité et mise en concurrence, préalables à la passation des marchés, au choix du titulaire des marchés).

En particulier, il est chargé de :

- Elaborer le Dossier de Consultation des Entreprises, en collaboration avec l'ensemble des membres du groupement ;
- Effectuer les formalités de publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Recevoir les plis de candidature et d'offre ;
- Ouvrir les plis de candidature et d'offre ;
- Examiner la recevabilité des candidatures et des offres ;
- Analyser les offres recevables ;
- Dans les cas prévus par l'article 35 du Code des Marchés Publics, négocier, le cas échéant, avec le ou les candidats retenus ;
- Elaborer un rapport d'analyse des offres ;
- Soumettre, pour avis, à l'autre membre du groupement le rapport d'analyse des offres ;
- Choisir le titulaire des marchés.

La mission de Marseille Provence Métropole en sa qualité de coordonnateur s'achèvera après la désignation du titulaire des marchés par la Commission d'Appel d'offres.

ARTICLE 8**DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur. Elle est organisée et gérée selon les règles de fonctionnement de ce dernier.

ARTICLE 9**MODALITES DE PASSATION DES MARCHES**

Au terme du dépouillement des offres, après négociation le cas échéant, le coordonnateur élabore le rapport d'analyse des offres. Au titre de ce rapport, il propose un attributaire et le soumet pour avis à l'autre membre du groupement. Il peut également, le cas échéant, proposer de ne pas donner suite à la procédure.

Une fois l'attributaire choisi par le coordonnateur du groupement, le représentant du pouvoir adjudicateur pour MPM et le représentant de l'entité adjudicatrice pour RTM désignés au titre du marché de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché, le notifie et s'assure de sa bonne exécution.

ARTICLE 10**RESILIATION**

En cas de non respect de ses obligations par l'une des parties à la convention, l'un ou l'autre membre du groupement peut résilier la convention, et ce après un préavis de deux mois.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie considérée défaillante a été informée de la mesure envisagée et invitée à présenter ses observations à l'autre membre du groupement.

La résiliation de la convention prend effet à la date de réception de la décision, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception postal.

ARTICLE 11**LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges pouvant survenir au cours de l'exécution de la présente convention avant de saisir la juridiction compétente.

**Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole**

**Monsieur Le Président, ou son représentant
dûment habilité**

Marseille, le

Signature

Pour la RTM

Madame La Directrice Générale

Marseille, le

Signature